

23 mars 2023

DEMANDE

Le Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « Collège ») soumet la présente Demande au Comité de discipline du Collège en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « Loi »). Le Comité de discipline est prié d'examiner les allégations suivantes et de déterminer si **Mathieu Audet** (l'« Intimé ») a commis un manquement professionnel ou fait preuve d'incompétence au sens de la Loi, du Code de déontologie des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « Code ») ou du *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (conseil), DORS/2021-168 (le « Règlement »).

1. L'Intimé a omis d'informer le client de tous les honoraires anticipés avant d'entreprendre les travaux au nom du client, à l'encontre des dispositions suivantes :

(a) Partie 4 du Code (Qualité du service) :

Règle 4(5) :

L'agent prend les mesures indiquées pour informer le client des coûts associés à une protection de la propriété intellectuelle ou à une demande de protection, au Canada ou ailleurs, selon la recommandation de l'agent.

(b) Partie 5 du Code (Honoraires) :

Règle 5(1) :

L'agent ne peut ni demander ni accepter des honoraires ou des débours, y compris des intérêts, qui ne soient pas justes et raisonnables et dont le client n'ait pas été pleinement informé en temps opportun.

Règle 5(5) :

Dans un relevé de compte fourni au client, l'agent indique clairement et séparément les montants qui correspondent à des honoraires et ceux qui correspondent à des débours. Il ne peut présenter à titre de débours à un tiers une somme non versée à ce tiers.

2. L'Intimé a manqué à son devoir de fournir des services de façon compétente et conformément aux normes de la profession, en particulier en omettant, au début du processus de rédaction, de considérer ou d'examiner la recherche d'art antérieur effectuée par le client au début du processus de rédaction et en omettant d'effectuer sa propre recherche d'art antérieur tout en omettant de divulguer au client tous les risques liés à l'absence d'une telle recherche et/ou en omettant d'obtenir le consentement éclairé du client, et/ou en omettant de divulguer au client tous risques liés à l'absence d'une telle recherche et/ou en induisant le client en erreur en lui laissant croire qu'une telle recherche avait été réalisée, à l'encontre des dispositions suivantes :

(a) Article 2 du Code (Règle fondamentale) :

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

(b) Partie 1 du Code (Compétence) :

Règle 1(2) :

L'agent ne respecte pas les normes de compétence professionnelle, si :

(a) d'une part, il existe des lacunes sur l'un ou l'autre des plans suivants :

(i) ...

(ii) son attention sur les intérêts des clients,

(iii) les dossiers, les systèmes ou les méthodes qu'il utilise pour ses activités professionnelles,

(iv) d'autres aspects de ses activités professionnelles;

(b) d'autre part, ces lacunes soulèvent des inquiétudes raisonnables au point de nuire à la qualité du service fourni au client.

Règle 1(3) :

L'agent assume l'entière responsabilité professionnelle de tous les services d'agent qu'il fournit et assure, en tout temps, la surveillance directe du personnel et des assistants, notamment les agents en formation, les étudiants, les greffiers et les assistants juridiques, à qui certaines tâches ou fonctions précises peuvent être déléguées.

(c) Partie 4 du Code (Qualité du service) :

Règle 4(1) :

L'agent doit donner au client un avis compétent et des services de qualité fondés sur une connaissance suffisante des faits pertinents et un examen adéquat des lois applicables ainsi que sur son expérience et ses compétences.

Règle 4(2) :

L'avis de l'agent doit être sincère et transparent, et il doit clairement refléter ce que l'agent pense en toute honnêteté du bien-fondé de l'affaire en cause et des résultats probables.

3. L'Intimé a manqué à son devoir de fournir un service de qualité, compétent et conforme à l'éthique de la profession, en ce qui concerne la totalité des honoraires facturés au client dans cette affaire, à l'encontre des dispositions suivantes :

(a) Partie 5 du Code (Honoraires) :

Règle 5(1) :

L'agent ne peut ni demander ni accepter des honoraires ou des débours, y compris des intérêts, qui ne soient pas justes et raisonnables et dont le client n'ait pas été pleinement informé en temps opportun.

Règle 5(5) :

Dans un relevé de compte fourni au client, l'agent indique clairement et séparément les montants qui

correspondent à des honoraires et ceux qui correspondent à des débours. Il ne peut présenter à titre de débours à un tiers une somme non versée à ce tiers.

COMMENTAIRE

Les facteurs pouvant servir à déterminer si le montant d'un acompte représente des honoraires raisonnables dans un cas donné comprennent notamment les éléments suivants :

- (a) le temps et les efforts requis et consacrés au dossier;
- (b) la nature de l'affaire, y compris son degré de difficulté et d'urgence, son importance pour le client et sa valeur financière de même que toutes les autres circonstances spéciales, notamment le report de paiement et l'incertitude quant à la récompense;
- (c) les compétences ou services particuliers requis et fournis, s'il y a lieu;
- (d) les résultats obtenus;
- (e) les honoraires habituellement facturés par d'autres agents de statut égal dans la même localité pour des affaires semblables et dans des circonstances semblables;
- (f) ...
- (g) toute entente pertinente entre l'agent et le client;
- (h) l'expérience et les aptitudes de l'agent;
- (i) toute estimation ou échelle d'honoraires donnée au client par l'agent;
- (j) ...
- (k) le consentement du client relativement aux honoraires;
- (l) les coûts directs engagés par l'agent pour fournir les services requis.

Il est entendu que rien dans la présente disposition ne limite la capacité d'un agent à fournir des services à prix réduit. Avant la représentation ou dans un délai raisonnable après le début d'une représentation, l'agent doit donner au client autant de renseignements que possible par écrit concernant les honoraires, les débours et les intérêts, selon ce qui est raisonnablement possible compte tenu des circonstances, y compris le calcul qui permettra de fixer les honoraires. L'agent doit être en mesure de fournir des explications concernant le calcul des honoraires et des débours demandés au client. Si des circonstances inhabituelles ou imprévisibles pouvant avoir une incidence importante sur le montant des honoraires ou des débours surviennent, l'agent doit rapidement expliquer la situation au client.

4. L'Intimé a fait défaut de communiquer clairement avec son client pendant toute la durée de son mandat et par conséquent, a manqué à son devoir de fournir des services de qualité, conformes aux normes de la profession, à l'encontre des dispositions suivantes :

- (a) **Partie 1 du Code (Compétence) :**

Règle 1(2):

L'agent ne respecte pas les normes de compétence professionnelle, si :

- (a) d'une part, il existe des lacunes sur l'un ou l'autre des plans suivants :
- (i) ...
 - (ii) son attention sur les intérêts des clients,
 - (iii) les dossiers, les systèmes ou les méthodes qu'il utilise pour ses activités professionnelles,
 - (iv) d'autres aspects de ses activités professionnelles;
- (b) d'autre part, ces lacunes soulèvent des inquiétudes raisonnables au point de nuire à la qualité du service fourni au client.

(c) Partie 4 du Code (Qualité du service) :

Règle 4(4) :

L'agent exécute avec une promptitude raisonnable les instructions du client et répond à toutes ses questions.

5. Voici les détails des allégations :

- (a) Aux environs du 15 février 2022, le Collège a reçu une plainte de PR, qui affirme avoir été le client de l'Intimé de février 2020 à avril 2022, date à laquelle leur relation d'affaires prend fin. PR exprime ses préoccupations au sujet de la communication et des services fournis par l'Intimé, de la qualité du travail effectué par l'Intimé et de la raisonnable des honoraires facturés relativement à une demande de brevet.
- (b) La relation d'affaires entre PR et l'Intimé débuta en février 2020 lorsque PR consulta l'Intimé au sujet d'une éventuelle demande de brevet. À l'automne 2020, l'Intimé avait préparé et déposé une demande de brevet provisoire au nom de PR sans avoir effectué une recherche d'art antérieur ou avoir examiné les recherches effectuées par l'épouse de PR. L'Intimé avait ensuite émis une facture à PR au montant de 6 062.06 \$ pour ce travail.
- (c) Aux environs du 12 août 2021, PR apprit que l'Intimé avait changé de cabinet lorsqu'un(e) membre du nouveau cabinet de l'Intimé communiqua avec lui en vue d'obtenir des instructions de PR pour finaliser le processus de demande de brevet.
- (d) Le processus de demande de brevet se termina le 29 octobre 2021, par le dépôt d'une demande de brevet non-provisoire aux États-Unis (USPTO) et d'une demande PCT (Traité de coopération en matière de brevets). Au cours de ce processus, l'Intimé ne fournit au client par écrit quelque conseil, renseignement, opinion ou recommandation que ce soit concernant :
- i. le risque de ne pas effectuer de mise à jour des recherches d'art antérieur effectuées par l'épouse de PR et l'avantage d'une telle mise à jour;
 - ii. l'option de n'effectuer qu'une demande de brevet PCT (sans aussi effectuer une demande non-provisoire aux États-Unis);
 - iii. la brevetabilité de l'invention de PR;
 - iv. une description générale de l'ensemble du processus de demande de brevet;
 - v. une explication écrite ou une estimation écrite des coûts totaux associés à la protection de la propriété intellectuelle ou à une demande de protection, dans le cas présent, par brevet.

- (e) L'Intimé n'a pris aucune mesure pour effectuer une recherche d'art antérieur, pour examiner les recherches d'art antérieur effectuées par le client et/ou pour obtenir le consentement éclairé du client à ce que l'Intimé n'effectue pas de telle recherche ou de tel examen.
- (f) Le 29 octobre 2021, l'agent(e) en formation de l'Intimé recommanda à PR de procéder à un examen prioritaire de l'United States Patent and Trademark Office (USPTO), moyennant des frais supplémentaires. Malgré la demande du client que l'Intimé lui fournisse des précisions au sujet de ces frais supplémentaires, l'Intimé ne fournit aucune estimation écrite au client des coûts prévus pour l'examen prioritaire.
- (g) Le 31 octobre 2021, l'Intimé factura à PR la somme totale de 13 050,46 \$ pour la demande de brevet non-provisoire aux États-Unis et l'examen prioritaire de l'USPTO qui comprenait une somme de 3 328,89 \$ (taxes incluses) pour l'examen prioritaire, somme dont PR n'avait pas été informée et ne s'attendait pas. [facture 9854572].
- (h) L'Intimé n'a pas comptabilisé son temps ou documenté par écrit les efforts requis ou consacrés au dossier pour préparer la demande de brevet non-provisoire aux États-Unis [USPTO] et n'a fourni aucune description des efforts consacrés pour appuyer les frais facturés au client.
- (i) L'Intimé soumit également une facture distincte [facture 9854540] le 31 octobre 2022 au montant de 6 392,20 \$ relativement à la demande internationale en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).
- (j) L'Intimé n'a pas comptabilisé son temps ou documenté par écrit les efforts requis ou consacrés au dossier pour préparer la demande internationale PCT et n'a fourni aucune description des efforts consacrés pour appuyer les frais facturés au client.
- (k) Une fois les deux demandes de brevets déposées, l'Intimé entreprit des démarches supplémentaires sans jamais avoir expliqué au client les démarches possibles qui suivraient le dépôt des 2 demandes de brevets ni lui avoir fourni d'avis écrit des frais qui seraient engagés pour ce travail supplémentaire.
- (l) Le 8 février 2022, l'Intimé fournit au client une copie du rapport de recherche du PCT accompagné d'une autre facture au montant de 942,80 \$.
- (m) Le 9 février 2022, l'Intimé soumit à PR une facture additionnelle au montant de 557,63 \$ pour « la préparation et le dépôt d'une déclaration de divulgation d'informations (IDS) ».
- (n) À la lumière de l'opinion négative contenue dans le rapport de recherche du PCT, PR ordonna qu'aucun travail facturable ne soit entrepris par l'Intimé sans approbation préalable.
- (o) Le 16 mars 2022, l'Intimé envoya un rapport écrit supplémentaire à PR accompagné du rapport de l'USPTO et d'une facture supplémentaire au montant de 592,12 \$. Lorsque le client contesta la facture, l'agent(e) en formation de l'Intimé avoua avoir mal compris les directives du client.

Respectueusement,



C. Kristin Dangerfield, présidente

Comité d'enquête